

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2020-2021 **DES ACCUEILS PERISCOLAIRES**

(Restaurants – Garderies)

Délibération du 26 juin 2018

COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS

Horaires scolaires suite à la mise en place de la réforme des nouveaux rythmes scolaires instaurée par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 :

	Garderie	Temps scolaire	Pause méridienne	Temps scolaire	Garderie
4 jours / semaine	7h20-8h20	8h30-12h	12h-13h50	13h50-16h30	16h30-18h30

I – Règles communes applicables aux deux accueils

Article 1^{er} : Conditions d'admission

Le restaurant scolaire et les garderies accueillent les élèves des écoles de Coulanges-les-Nevers.

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants à partir de la petite section.

Par ailleurs, s'il s'avère qu'un enfant de la maternelle n'est pas suffisamment autonome pour manger seul, après une période d'adaptation, il sera demandé à la famille de trouver une solution extérieure transitoire, dans son intérêt.

Les membres du personnel enseignant, les visiteurs appartenant à l'Education Nationale y sont également accueillis.

Quant aux parents d'élèves élus, ils peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, une fois par trimestre maximum, utiliser le restaurant scolaire après autorisation du Maire, sollicitée au moins 8 jours à l'avance (délai pour commander le repas).

Les élus municipaux, membres de la commission éducation, sont soumis aux mêmes règles.

Article 2 : Modalités d'inscription

Tant pour l'accueil des enfants en garderie ou au restaurant scolaire, les personnels se verront dans l'obligation de refuser tout enfant dont les parents n'auront pas fourni le dossier d'inscription distribué en début d'année scolaire.

1. Restaurants scolaires :

Il est demandé aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) en remplissant les imprimés trimestriels réservés à cet effet, en respectant impérativement les dates de retour indiquées.

Afin d'anticiper la préparation des repas et garantir la continuité d'une production de qualité sans engager des dépenses inutiles liées à une éventuelle surproduction, une prévision optimale des effectifs est nécessaire.

C'est pourquoi il sera demandé aux familles se trouvant dans l'impossibilité de prévoir la fréquentation de leur(s) enfant(s) sur un trimestre, de photocopier les imprimés d'inscription et de les remettre aux personnes référentes au plus tard le mardi midi de la semaine précédente (aucune demande ne sera prise en compte le mercredi).

Exemples :

- Si vous souhaitez inscrire votre enfant la semaine 39, vous devez rendre l'imprimé prévisionnel au restaurant scolaire au plus tard le mardi midi de la semaine 38.
- Si vous souhaitez inscrire votre enfant pour un seul repas de façon exceptionnelle, il vous suffit également de compléter le document « fiche d'inscription au restaurant scolaire » et de cocher le ou les jours souhaités puis d'adresser ce formulaire au restaurant scolaire au plus tard le mardi midi de la semaine précédente.

Les imprimés sont transmis directement à :

- Madame CAUDRON pour le restaurant des Saules – rue des Hâtées à Coulanges-les-Nevers : 03.86.36.00.48 (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h30).
- Madame CLAUDEL pour le restaurant André Malraux – Boulevard de Beauregard à Coulanges-les-Nevers : 03.86.57.66.38 (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h30).

Pour les écoles maternelles, les parents ayant préalablement inscrit leur(s) enfant(s) devront également cocher la liste de présence journalière à l'école.

2. Garderies périscolaires et garderie extrascolaire du mercredi :

La collectivité est soucieuse d'offrir un accueil de qualité aux enfants, c'est pourquoi il est demandé aux familles de bien vouloir inscrire leur(s) enfant(s) en début d'année scolaire et de transmettre l'imprimé trimestriel correspondant aux différents temps de garderie périscolaires.

Pour les familles se trouvant dans l'impossibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) sur un trimestre, il leur faudra photocopier les divers imprimés de garderie et les remettre aux personnels référents la semaine qui précède.

Les animateurs se verront dans l'obligation de refuser les enfants non-inscrits.

La situation des familles sera bien entendu réexaminée en cours d'année en cas de changement.

En cas de situation particulière ou cas de force majeure, une dérogation pourra être accordée après examen par Monsieur le Maire, Julien JOUHANNEAU.

Le goûter du soir est fourni par la collectivité pour les enfants inscrits à la garderie habituelle (16h30 – 18h30) et fréquentant garderie extrascolaire du mercredi (sauf pour ceux présentant une allergie alimentaire).

Article 3 : Accueil des enfants présentant une allergie et / ou une intolérance alimentaire ou un handicap physique temporaire ou permanent

Accueil des enfants présentant une allergie et / ou une intolérance alimentaire

1. Restaurants scolaires :

L'accueil d'un enfant allergique ou ayant des intolérances alimentaires (quelle que soit leur importance) est conditionné impérativement à la signature préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en présence du médecin scolaire, du Directeur(trice) d'école, et d'un représentant de la Mairie. En cas de non-respect de cette procédure, la Mairie ne serait pas en mesure d'accueillir l'enfant pendant le temps de pause méridienne et de repas. Cette mesure est impérative.

Pour les restaurants scolaires, un micro-ondes est mis à disposition pour réchauffer les aliments du panier repas fourni par la famille et sous son entière responsabilité, mais à titre tout à fait exceptionnel, puisque désormais la Cuisine des Saveurs est en mesure de fournir ces repas.

Pour cela, la diététicienne de la Cuisine des Saveurs est à votre disposition : Madame Laetitia SAUCILLON – 03.86.71.64.14.

2. Garderies périscolaires et garderie extrascolaire du mercredi :

Le goûter du soir devra être fourni impérativement par la famille et sous son entière responsabilité.

Outre ces modalités, il est possible pour les parents de déposer les différentes fiches d'inscription suffisamment à l'avance, dans la boîte aux lettres « MAIRIE » à votre disposition dans chaque école.

Accueil des enfants présentant un handicap physique temporaire ou permanent

Les parents doivent faire part obligatoirement par courrier à la Mairie et au Directeur(trice) de l'école du handicap de leur enfant soit à l'inscription scolaire soit au moment où ils ont connaissance du handicap et de sa durée. Avant la reprise de la scolarisation, une rencontre sera organisée entre la Mairie, le Directeur de l'école, les parents et le médecin (traitant si possible) pour étudier les conditions d'accueil de l'enfant sur les temps périscolaires de manière sécurisée. Un protocole d'accueil sera alors établi et devra être signé par les différentes parties avant l'accueil de l'enfant dans l'établissement. En cas de non-respect de cette clause, l'enfant ne sera pas accueilli.

Article 4 : Tarifs et modalités de paiement

Les prix des repas et d'accueil en garderie sont révisables chaque année civile, sur décision du Conseil Municipal.

Il est demandé à la famille de signaler en Mairie tout changement d'adresse ou de situation familiale en cours d'année scolaire.

Les prix ci-après (restaurants scolaires et garderies périscolaires) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

1. Restaurants scolaires

Prix d'un repas :

Enfants de la commune :

- Maternelle : 4,03 €
- Élémentaire : 4,21 €

Enfants hors de la commune :

- Maternelle : 4,35 €
- Élémentaire : 4,55 €

Tarifs réduits enfants de la commune :

- Si Quotient familial inférieur à 200 € : 1,66 €
- Si Quotient familial inférieur à 350 € : 2,73 €
- Si Quotient familial inférieur à 450 € : 3,43 €

Tarifs réduits enfants hors commune :

- Si Quotient familial inférieur à 450 € : **3,74 €**

Tarifs adultes : 5,99 €

Pour bénéficier d'un tarif réduit, il suffit d'en déposer la demande, accompagnée de tous les justificatifs de ressources (feuille d'imposition, relevé de Caisse d'Allocations Familiales, pension alimentaire, Assedic, derniers bulletins de salaire, etc.) auprès du secrétariat de la Mairie. La demande sera instruite rapidement.

Les personnes en charge des restaurants scolaires établissent un relevé journalier servant à l'établissement de la facture mensuelle.

Tout repas commandé et non consommé sera facturé, sauf cas dûment justifié par écrit, adressé aux restaurants scolaires.

Quand un enfant est malade et que la famille fournit un justificatif, les repas non consommés dont la commande ne peut être annulée auprès de la Cuisine des Saveurs sont à la charge de la commune, sauf la 1^{ère} journée d'absence qui reste facturée (délibération 2012/068 du Conseil municipal du 09.10.2012).

Il appartiendra donc aux parents de signaler par écrit au plus tôt auprès de ces personnes l'absence de leur(s) enfant(s), sachant que le premier jour d'absence sera facturé.

Les repas ne sont pas facturés aux familles les jours de grève, même s'ils avaient été commandés sur l'imprimé et sont pris en charge par la municipalité.

2. Garderies périscolaires payantes

Tarification à l'heure pour les garderies périscolaires selon les créneaux horaires suivants :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi (7h20 à 8h20, 16h30 à 17h30 et de 17h30 à 18h30).

Habitants de Coulanges-Les-Nevers : 1.40 euros de l'heure.

Habitants hors commune : 1.50 euros de l'heure.

Les personnes en charge des garderies périscolaires établissent un relevé journalier servant à l'établissement de la facture mensuelle.

3. Garderie extrascolaire du mercredi

La garderie extrascolaire du mercredi est ouverte :

- En journée complète de 08h00 à 18h00 (repas fourni par la Cuisine des Saveurs).
- En demi-journée sans repas : matin de 08h00 à 12h30 OU après-midi de 13h30 à 18h00.

Tarifs applicables :

	Tranche 1 : QF < à 800 €	Tranche 2 : QF > 801 €
Journée complète sans sortie	9,00 €	11,00 €
Journée complète avec sortie sur le territoire de l'agglomération	11,00 €	13,00 €

Journée complète avec sortie hors du territoire de l'agglomération	13,00 €	15,00 €
Demi-journée	5,00 €	6,00 €

4. Paiement des factures de cantine et des garderies

En numéraire

Ou

Par chèque libellé à l'ordre de « Régie Enfance »

Ou

Par carte bancaire

(Pour le paiement par chèque ou par carte bancaire, toutes les factures pourront être réglées en une seule fois).

Le paiement devra :

- **Soit être effectué en Mairie de Coulanges-les-Nevers – Avenue du 8 mai 1945 auprès du régisseur de recettes, chaque mois dès réception de la facture ou des factures.**

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi : 09 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

Samedi : 09 h 00 – 12 h 00

Tél. : 03.86.93.01.00 – Fax : 03.86.21.47.11

En dehors des heures d'ouverture, une boîte aux lettres, située à la porte de la MAIRIE, est à disposition pour déposer les paiements par chèque.

ATTENTION, les chèques ne doivent pas être déposés dans les écoles.

- **Soit être envoyé à la Mairie de Coulanges-les-Nevers (58660) – Avenue du 8 mai 1945, dans les mêmes délais.**

La facturation intervenant à terme échu, il est demandé aux familles de respecter impérativement le délai de paiement.

Tout paiement remis à l'école ou dans la boîte aux lettres de l'école sera refusé.

Un reçu sera remis aux personnes ayant effectué un paiement en numéraire.

En cas de non-paiement d'une facture dans les deux mois suivant sa réception, l'accueil de l'enfant en garderie ou au restaurant scolaire ne sera plus assuré.

Article 5 : Discipline et hygiène

Le respect et l'obéissance envers les animateurs et le personnel des restaurants scolaires sont semblables à ceux dus aux enseignants pendant les heures de classe. Tout manquement grave à cette règle entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après avis du Maire.

Un système de permis à point « Midi-Vie » est mis en place durant la pause méridienne et les garderies (écoles élémentaires uniquement) basé sur un capital de points qui se voit diminué à chaque manquement de l'enfant aux règles de base de la vie collective.

Concernant les restaurants scolaires, les enfants doivent se présenter aux repas en tenue correcte et avoir les mains propres.

☞ **COVID 19 : Le temps de l'épidémie de Covid-19 et pour respecter le protocole sanitaire en place, la fourniture d'une serviette de table marquée au nom de l'enfant n'est pas souhaitable, ni demandée.**

Les parents sont tenus civilement responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants et les frais correspondants leur seront imputés. Une attestation d'assurance de responsabilité civile et de garantie individuelle pour l'enfant devra être fournie en début d'année scolaire.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement des activités proposées pendant les temps périscolaires et leur bon déroulement. Il en est de même pendant le temps de pause méridienne.

Les comportements susceptibles d'engendrer des sanctions sont les suivants : le non-respect des consignes données par l'animateur ou les adultes encadrants, un comportement irrespectueux vis-à-vis des adultes, un comportement inapproprié pendant les temps de repas (jeu avec la nourriture par exemple), des actes de violence physique ou verbale envers un adulte ou d'autres enfants, des actes remettant en cause la sécurité de l'enfant et des autres enfants.

Tous les objets dangereux (cutters, couteaux, objets pointus, bouteilles en verre, balles de tennis, ballons en cuir, etc.) sont interdits ainsi que les téléphones portables.

La Mairie se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement d'un temps périscolaire (pause méridienne et garderie) un enfant, si le comportement ou le langage de celui-ci, lors du déroulement d'une activité, est préjudiciable à son bon fonctionnement et à la sécurité. Pour les exclusions temporaires ponctuelles d'activités ayant lieu à l'initiative des animateurs, les parents ne seront pas forcément informés.

Les règles établies ci-dessous seront appliquées :

- Avertissement verbal à l'enfant
- Prise de contact avec les responsables légaux
- Rencontre avec les responsables légaux en présence de l'enfant
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Les activités proposées sur les temps périscolaires constituent un service facultatif rendu par la collectivité. Pour tout manquement aux règles du « vivre ensemble » la mairie serait contrainte de prendre des mesures à caractère obligatoire, immuable et définitif auxquelles aucune dérogation ne serait accordée dans le respect de chacun. Le protocole d'accueil doit être observé dans un intérêt commun. Comme énumérés ci-dessus :

- Les faits sont portés à la connaissance de la Mairie, laquelle saisit la famille. En cas de récurrence, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée à l'encontre de l'enfant concerné.
- En fonction de la gravité de l'acte, les parents peuvent être prévenus le jour même par téléphone et une exclusion immédiate peut être alors envisagée après une rencontre avec ces derniers.
- Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.
- En aucun cas les parents ne sont autorisés à venir réprimander ou menacer des enfants dans le cadre des activités.

Article 6 : Interruption de service

En cas de mouvement de grève de la part du corps enseignant et/ou du personnel de service, un accueil sera assuré par la municipalité.

Une information sera affichée sur les panneaux extérieurs de l'école. Dans ce cas, les parents des élèves concernés devront prendre leurs dispositions ce jour-là.

Les enfants dont les enseignants sont grévistes doivent apporter ce jour-là un repas froid.

II – Règles applicables aux restaurants scolaires

Article 1^{er} : Organisation du service (à titre indicatif)

Le service des restaurants scolaires fonctionne de la sorte :

Groupe Scolaire Les Saules :

- 12h00 – 12h45 Maternelles et CP/CE1
- 12h50 – 13h30 Autres niveaux

Groupe Scolaire André Malraux :

- 12h05 – 12h50 Maternelles et CP/CE1
- 12h50 – 13h30 Autres niveaux

La différence d'horaire entre les deux sites est justifiée par la distance entre l'école maternelle André Malraux et le restaurant qui oblige dans un laps de temps relativement court à vêtir et dévêtir les enfants de cette école.

La municipalité se réserve le droit de modifier ladite répartition afin de constituer des groupes homogènes et équilibrés.

Cette répartition sera également modifiée à la demande des enseignants en fonction du règlement intérieur des écoles prévoyant des temps d'activités pédagogiques complémentaires institués en septembre 2014.

III – Règles applicables aux garderies périscolaires

Article 1^{er} : Organisation du service

Le service de garderie **payante** avant et après la classe fonctionne (à l'exclusion des vacances scolaires) de la sorte :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h20 à 08h20 et de 16h30 à 18h30.

GARDERIE DES + et – de 6 ans	
MATIN	SOIR
LES SAULES – Lieu : Local de l'école primaire Restaurant ☎ 03.86.36.00.48 Ecole ☎ 03.86.36.00.48	
ANDRÉ MALRAUX – Lieu : Local de l'école primaire Restaurant ☎ 03.86.57.66.38 Primaire ☎ 03.86.57.43.04 Maternelle ☎ 03.86.57.62.62	
NB : La prise en charge des enfants par les enseignants à lieu 10 minutes avant le début de la classe (soit à 8 h 20). Les agents accompagnent les enfants de moins de 6 ans dans leurs classes ou dans la cour.	NB : Le goûter du soir est fourni par la collectivité à partir de 16h30 (sauf pour les enfants présentant une allergie alimentaire).

Les horaires d'ouverture et de fermeture étant soumis à des contraintes administratives impératives de responsabilité, tout retard répété des parents pour reprendre leurs enfants

entraînera, après deux avertissements écrits, l'exclusion définitive de l'enfant des services municipaux.

Dans ce cas, il appartiendra aux familles de prendre de nouvelles dispositions.

Il est possible de prendre contact avec l'Adjointe à l'Education – Formation – Enfance Jeunesse, Madame Evelyne NAVARRE, avec le Maire, Monsieur Julien JOUHANNEAU ou avec Madame Emmanuelle COURBEZ, Directrice Générale des Services, pour tout problème important concernant l'application de ce règlement.

Coulanges-les-Nevers,
Le 29 juin 2020

Le Maire,
Julien JOUHANNEAU

